

**MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI)**

RÈGLEMENT N° S.Q.04-07

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE
L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC**

ATTENDU QUE la ville de Dolbeau-Mistassini pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueduc public ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 mai 2004,

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON** ,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement suivant, portant le numéro SQ-04-07, soit et est adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERDICTIONS

Il est défendu en tout temps :

- a) d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire, ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation de la ville ;

- c) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ;
 - d) d'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;
 - e) de raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, les fontaines sont sujettes à cette restriction ;
 - f) d'utiliser des latrines, urinoirs, cabinets d'aisance non munis de fermeture d'eau automatique ;
 - g) de se servir de glacières, ou autres appareils utilisant comme réfrigérant l'eau de l'aqueduc municipal, sauf après entente avec le conseil municipal ;
 - h) de vider une piscine continuellement ou pour un temps limite seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc ;
- Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure, ou pour raisons de sécurité ou de salubrité ;
- i) d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour procéder au lavage des entrées d'autos ;
 - j) de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.

ARTICLE 3 FUITE D'EAU

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

La ville peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

De plus, la ville peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer, aux frais du propriétaire, les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants :

- a) Les mardis, jeudis et samedis pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair ;
- b) Les mercredis, vendredis et dimanches pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.

Le présent usage ne s'applique pas cependant aux cultivateurs, jardiniers et maraîchers, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les cas de forces majeures.

Nonobstant les paragraphes précédents, lorsqu'information sera donnée au maire, par le directeur du système de traitement des eaux de la ville de Dolbeau-Mistassini, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra au maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal de cesser et de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres quelconques et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire est aussi autorisé, suivant les circonstances, à mettre fin ou à prolonger cette prohibition sur publication d'un avis d'annulation ou de prolongation des dates de prohibition en premier lieu mentionné.

ARTICLE 5 PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la ville, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6 RUISELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 7 BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Nonobstant le présent paragraphe, l'utilisation d'un système d'arrosage automatique est permise.

On entend par "**arrosage automatique**": tout instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui, une fois mis en mouvement, fonctionne lui-même.

ARTICLE 8 REPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre dix-neuf heures (19 h) et six heures (6 h) et ceci une (1) fois par année seulement.

Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur en bâtiments de la ville.

Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque d'utiliser un boyau d'arrosage d'un diamètre excédant treize (13) millimètres, une permission spéciale devra être demandée à la personne autorisée par le conseil à donner cette autorisation.

ARTICLE 9 LAVAGE D'AUTOS

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos sont permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Cependant, il est défendu de laver une ou des autos sur un chemin public.

ARTICLE 10 POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 11 INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

d'une amende minimale de :

- vingt-cinq dollars (25 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique; et
- soixante-quinze dollars (75 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale,

d'une amende minimale de :

- cinquante dollars (50 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ;et
- cent cinquante dollars (150 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

l'amende maximale qui peut être imposée est de :

- cent vingt-cinq dollars (125 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ; et
- trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale,

- **pour une récidive, l'amende maximale est de :**
- trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique; et
- six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1) .

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 706-91 et ses amendements concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 25 mai 2004.

(SIGNÉ) _____
 André Coté, greffier

(SIGNÉ) _____
 Georges Simard, maire

